



INDUSTRIES DE CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

ACCORD portant sur les SALAIRES MINIMAUX

des OUVRIERS et ETAM

pour la région POITOU-CHARENTES

Entre

D'une part,

- L'Union Régionale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM Poitou-Charentes) agissant tant pour son compte qu'au nom et pour le compte de ses syndicats adhérents et de ceux qui lui sont associés relevant des activités économiques mentionnées en annexe et, s'agissant de l'Association Syndicale Professionnelle Minéraux Industriels France, pour ce qui concerne exclusivement les Producteurs de Silice pour l'Industrie et les Producteurs de blancs de craie, de marbre et de dolomie.

Et d'autre part,

La fédération BATI – MAT- TP CFTC

La fédération FG-FO Construction

Le syndicat CFDT Fédération Nationale des salariés de la construction et du bois

Se référant à la Convention Collective Nationale du 22 avril 1955, à la Convention Collective Nationale du 12 juillet 1955, à l'Accord National du 10 juillet 2008 et notamment à son article 8.

PN. VC RF
JG. 1

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Champ d'application professionnel

Le présent accord concerne les industries entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des ouvriers du 22 avril 1955 et de la Convention Collective Nationale des ETAM du 12 juillet 1955 et s'applique aux entreprises relevant exclusivement des activités économiques représentées par les organisations patronales signataires et dont la liste figure en annexe.

Il s'applique à toutes les entreprises relevant de son champ d'application professionnel quel que soit l'effectif, y compris aux TPE/PME.

Article 2 – Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique dans les départements suivants : Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne

Article 3 – Salaires mensuels minimaux garantis

Les salaires mensuels minimaux garantis aux ouvriers et aux ETAM sont ainsi fixés :

		Valeurs mensuelles (€)
Niveau 1	Echelon 1	1498,47
	Echelon 2	1513
Niveau 2	Echelon 1	1524
	Echelon 2	1542
	Echelon 3	1584
Niveau 3	Echelon 1	1594
	Echelon 2	1619
	Echelon 3	1660
Niveau 4	Echelon 1	1675
	Echelon 2	1702
	Echelon 3	1756
Niveau 5	Echelon 1	1768
	Echelon 2	1821
	Echelon 3	1942
Niveau 6	Echelon 1	1983
	Echelon 2	2061
	Echelon 3	2214
Niveau 7	Echelon 1	2270
	Echelon 2	2406
	Echelon 3	2618

Article 4 – Détermination des salaires mensuels minimaux conventionnels

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Accord National du 10 juillet 2008, les salaires minimaux fixés ci-dessus sont établis sur la base de la durée légale du temps de travail, soit 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois.

On Vc AF
JG. 2

Le salaire mensuel minimum garanti comprend tous les éléments bruts de rémunération, y compris les avantages en nature, à l'exception :

- des sommes ayant le caractère de remboursement de frais,
- des rémunérations pour heures supplémentaires,
- des majorations prévues par la convention collective pour travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés,
- de la prime d'ancienneté pour ceux qui en bénéficient,
- des primes, indemnités et gratifications à périodicité de versement autre que mensuelle, de la prime de vacances conventionnelle,
- des sommes versées au titre de l'intéressement, de la participation aux résultats de l'entreprise et de l'épargne salariale.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'accord du 10 juillet 2008, en cas de travail à temps partiel, la rémunération mensuelle garantie est calculée proportionnellement à l'horaire de travail, non comprises les heures complémentaires.

Il est rappelé que la seule obligation des entreprises est de relever, s'il y a lieu les salaires réels qui seraient devenus inférieurs aux salaires minimaux garantis tels que fixés à l'article 3.

Il est également rappelé en application de l'article L3221-2 du code du travail que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 5 – Date d'entrée en vigueur

Cet accord s'applique à compter du **1^{er} janvier 2018**

Article 6 – Adhésion

Dans les conditions fixées aux articles L.2261-3 à L.2261-6 du code du travail, toute organisation syndicale représentative de salariés non signataire du présent accord, ainsi que toute organisation syndicale patronale ou association d'employeurs ou des employeurs pris individuellement pourra y adhérer suivant les règles de droit commun en vigueur.

Cette adhésion devra être notifiée aux signataires de l'accord et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D.2231-8 du code du travail.

PN, V< RF
JG. 3

Article 7 – Dépôt et Notification

En application de l'article L. 2231.5 du Code du travail, la partie la plus diligente des organisations signataires du présent accord notifie le texte à l'ensemble des organisations représentatives.

Le présent accord sera déposé dans les conditions prévues aux articles D.2231-2 et D.2231-3 du Code du travail en vue de son extension. Un exemplaire sera également déposé auprès du Conseil des Prud'hommes.

Ce dépôt ne pourra être effectué qu'à l'issue du délai d'opposition de 15 jours qui court à compter de l'envoi par lettre recommandée avec A.R de l'accord signé aux organisations syndicales représentatives.

Fait à POITIERS

Le 25 mai 2018

Pour l'UNICEM Poitou-Charentes, Le Président : M. Patrick MENEAU 	Pour la FIB : non signataire
Pour la fédération BATI-MAT TP (CFTC) M. Vincent GUILBAULT 	Pour la Fédération Générale FORCE OUVRIERE construction (FG FO) M. Régis FILLON 
Pour la CFDT Fédération Nationale des salariés de la construction et du bois Mme Catherine VEZIEN 	

nn RF
JG. VC 4

**ANNEXE : LISTE DES ACTIVITES ECONOMIQUES RELEVANT DU CHAMP
D'APPLICATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES INDUSTRIES
DE CARRIERES ET DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION**

Sont visées les entreprises entrant dans le champ d'application des conventions collectives nationales des industries de carrières et matériaux de construction, tel que défini ci-après par référence à la nomenclature d'activités et de produits de 1973 :

Dans la classe 14 Minéraux divers

Le groupe 14.02 Matériaux de carrières pour l'industrie

Dans la classe 15 Matériaux de construction

Le groupe 15.01 Sables et graviers d'alluvions

Le groupe 15.02 Matériaux concassés de roches et de laitier

Le groupe 15.03 Pierres de construction à l'exception de l'ardoise

Le groupe 15.05 Plâtres et produits en plâtre à l'exception des entreprises appliquant la convention collective de l'industrie du ciment

Le groupe 15.07 Béton prêt à l'emploi

Le groupe 15.09 Matériaux de construction divers

Dans la classe 87 Services divers (marchands)

Le groupe 87.05 pour partie, Services funéraires (marbrerie funéraire)

Les activités du groupe 15.08 Produits en béton ne sont pas couvertes par le présent accord.

Dn. RF VC
JG. 5